

Unité département de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

YARA FRANCE

Zone portuaire
BP 11
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : 2024 N2 144

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Point sur la conformité des installations de stockage d'engrais

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. L'usine comprend plusieurs unités spécialisées dans un type d'activité :

- la production d'acide nitrique ;
- la production de nitrate d'ammonium ;

- la production d'engrais complexes NPK.

L'arrêté préfectoral (AP) du 15 septembre 2015 fixe, notamment, les prescriptions applicables en matière de prévention des risques technologiques (Titre 6).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

YARA France est invitée à l'occasion de son futur plan de transformation à moderniser ses installations et à limiter le risque à la source en limitant les quantités d'engrais présents sur site. Pour la modernisation du site, l'exploitant devra par exemple étudier la possibilité de respecter les dispositions applicables à des installations nouvelles en application de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 (notamment en termes de dispositions constructives). Lors de la visite, la case 13 était par exemple en cours de travaux (réfection sols et reprise partielle des murs séparatifs), mais les constatations faites sur des cases voisines ayant déjà fait l'objet de travaux laissent apparaître des ferailles apparentes en hauteur sur les cloisons séparatives par exemple. L'exploitant devra étudier dans le cadre de son plan de transformation la possibilité d'aller au-delà des travaux de réfection menés jusqu'à présent (en étudiant par exemple la réfection des allées d'accès ou de la toiture pour aboutir à des installations minimisant les risques).

Lors de la visite, l'exploitant a fait part d'un potentiel redémarrage de l'atelier NPK durant une durée maximum de 5j entre la semaine 7 et 9 et a présenté l'ensemble des préalables à un tel

redémarrage. L'exploitant est invité à tenir compte des constats réalisés lors de l'inspection pour compléter la liste des prérequis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des détecteurs Nox	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle des dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Protection Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Sécurité associée aux compresseurs ammoniac	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.22.3.2	Demande d'action corrective	30 jours
7	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	30 jours
11	Formation des personnels intervenant dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 1.7	Sans objet
8	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	Sans objet
9	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
10	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
12	engrais non conformes	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.16	Sans objet
13	fuite compresseur CP1	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.6	Sans objet
14	alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compresseur CP3		
15	fines issues de l'atelier NPK	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3.2.2	Sans objet
16	Procédures de redémarrage de l'atelier NPK	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 février 2024 a permis de relever :

En points positifs:

- la réalisation des contrôles qui étaient en retard de contrôles en décembre 2023 lors d'échanges avec l'industriel (détection Nox, électrique, désenfumage notamment),
- des travaux pour modernisation des commandes de désenfumage sur plusieurs bâtiments de stockage d'engrais
- l'engagement de réparation de toiture sur bâtiment 21
- un planning prévisionnel des effectifs conforme aux procédures de l'exploitant garantissant un personnel suffisant pour faire face à une situation d'urgence (avec des projections sur plusieurs mois)
- un état des stocks permettant d'avoir une vue détaillée des produits présents dans les différentes parties de l'installation
- une préparation satisfaisante du redémarrage de l'atelier NPK (même si plusieurs tâches restent à finaliser par l'exploitant).

En points d'amélioration :

Plusieurs non-conformités majeures qui font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec une proposition de délai court pour une mise en conformité dans les meilleurs délais. D'autres non-conformités ont été constatées pour lesquelles il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un plan d'actions correctives sous 1 mois.

Sur le stockage d'ammoniac

CONSIDERANT d'une part que la société Yara France a fait part publiquement de son souhait d'arrêter la production d'engrais, et par voie de conséquence la consommation d'ammoniac dans le process, à moyen terme, d'autre part que l'exploitation des unités de production d'engrais est arrêtée depuis plusieurs semaines ; et qu'en conséquence il est possible que l'intégralité de l'ammoniac stocké ne soit pas consommé dans le process sur le court ou moyen terme ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas approprié de maintenir sur site, pendant une longue durée un volume de substance présentant, en cas de dégradation ou d'incident, un potentiel de dangers aussi important ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étudier dès maintenant la mise en sécurité définitive de cette partie spécifique de l'installation, dans l'optique de réduire rapidement le potentiel de danger, avec un plan d'action assorti d'échéances précises ;

un arrêté complémentaire est proposé pour que l'exploitant étudie la mise en sécurité du stockage d'ammoniac dans des délais plus contraints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des détecteurs Nox

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des détecteurs Nox
Prescription contrôlée : 10.6. Détection automatique : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Il ressort des éléments communiqués que l'ensemble des détecteurs Nox sont au jour de l'inspection à jour de leur étalonnage (l'ensemble des étalonnages datant de moins de 3 mois). Par contre, les conclusions des rapports de vérification montrent que 2 des détecteurs étaient hors service. L'exploitant a procédé le jour même de l'inspection au remplacement des 2 détecteurs défectueux (10AT1004 et 10AT0019) avec nouvel étalonnage à la suite de l'installation des nouveaux équipements (l'exploitant ayant transmis les certificats d'étalonnage des 2 détecteurs à la suite de l'inspection). Observation 1 : L'exploitant devra veiller à l'avenir au respect des fréquences d'étalonnage (l'historique des étalonnages montrant un non respect de cette fréquence de contrôle par le passé). Par ailleurs, la consultation des derniers rapports de contrôle mettent en évidence de nombreuses dérives au niveau des détecteurs Nox (exemple du bâtiment NPK avec 15 détecteurs sur 24 non conformes avant réglage et 5 détecteurs sur 9 en dérive sur le bâtiment 6). Sur ce point, un avis de l'installateur est attendu sur l'action corrective à conduire pour éviter de telles constatations (ajustement de la fréquence de contrôle ou autre action corrective (avec évolution éventuelle du matériel à prévoir)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle des dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des dispositifs de désenfumage

Prescription contrôlée :

Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Constats :

Les vérifications de l'ensemble des dispositifs de désenfumage ont été réalisées sur les bâtiments de stockage d'engrais 9, 10 et 11. Lors de la visite, il a pu être aussi relevé que des boîtiers de commande des dispositifs de désenfumage avaient été mis en place depuis décembre 2023 au niveau des bâtiments 10 et 11. L'exploitant a justifié que les ventilateurs constatés comme défectueux au niveau du bâtiment 41 lors de la dernière vérification par un organisme de contrôle sont en fait opérationnels.

Non conformité majeure 1 : Les vérifications réalisées sur les dispositifs de désenfumage montrent que les dispositifs ne sont pas opérationnels dans certains bâtiments (le bâtiment 10 ne comporte que 25 % de dispositifs opérationnels et le bâtiment 11 : 22 % de dispositifs opérationnels).

L'exploitant a remis lors de l'inspection un devis pour la commande de 150 verrous de lanterneaux qui, selon, l'exploitant sont à l'origine des dysfonctionnements constatés. La commande en question devait être passée dans la journée pour une livraison et une mise en œuvre très rapidement sur le site selon l'exploitant.

Selon un courrier daté du 8 février, leur installation est planifiée dès lundi 12 février et devrait se terminer sous 15 jours. Un contrôle sera effectué à l'issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis en vue de la visite :

- un rapport de contrôle du bâtiment 9 du 6 avril 2023 recensant 14 défauts,
- un rapport de contrôle de l'appontement ne recensant pas de défaut,
- un rapport de contrôle du bâtiment 41 du 6 avril 2023 recensant 12 défauts,
- un rapport de contrôle des bâtiments 10-11 du 15 mars 2023 recensant 17 défauts,
- un rapport de contrôle des bâtiments 20-21 du 14 mars 2023 recensant 28 défauts,
- un rapport de contrôle du bâtiment NPK du 31 mars 2023 recensant 44 défauts.

La vérification au titre de l'année 2024 était en cours de réalisation au moment de la visite. Le service maintenance a établi une priorisation des travaux devant être conduits sur le site (avec notion d'écarts prioritaires ou non et de difficulté de mise en œuvre).

Non conformité majeure 2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la levée de non conformité au cours de l'année 2023 et n'a pas au cours de l'année 2023 procédé à une grande partie des travaux dont la réparation est qualifiée désormais d'urgente (avec réparation à conduire sous 1 semaine selon son référentiel).

L'exploitant indique avoir contractualisé avec un électricien pour réalisation rapide des travaux réputés urgents. La commande concerne les non-conformités listées prioritaires relatives aux bâtiments 9, 10, 11 et NPK.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Protection Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a communiqué lors de la visite un rapport de l'APAVE n°17302247 du 6 juillet 2022. Ce document mentionne les visites suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • 20 juin 2017 : ensemble du site • 1er février 2022 : visite suite à nouvelle cheminée de la chaudière bâtiment énergie • 07 juillet 2022 : ensemble du site (constituant une vérification complète)
Non conformité majeure 3 : les documents mettent en évidence un non-respect de la fréquence de contrôle annuelle pour la réalisation de la vérification visuelle.
Non conformité majeure 4 : Le rapport du 7 juillet 2022 met en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier lors de la visite que les actions correctives ont bien été conduites depuis. Le rapport mentionne sinon l'existence d'une analyse du risque foudre datant de septembre 2017 et une étude technique datant d'avril 2012 (sans que ces documents n'aient été examinés lors de la visite).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les intempéries
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).
Constats : L'inspection des bâtiments 10 et 11 n'a pas mis en évidence de dégradation de la toiture ou des parois des bâtiments remettant en cause la protection contre les intempéries. L'exploitant a présenté un bon de commande signé pour les travaux de réparation de toiture pour le bâtiment 21 (avec des travaux devant être réalisés d'ici la fin du mois de février 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité associée aux compresseurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.22.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité associée aux compresseurs ammoniac

Prescription contrôlée :

Chaque compresseur est équipé d'une sécurité de pression basse en sortie de compresseur conduisant à l'arrêt du compresseur.

Une détection de gaz ammoniac par le réseau des détecteurs ammoniac conduit à l'arrêt des compresseurs et des réchauffeurs en cas de déclenchements.

Constats :

L'exploitant a justifié de l'existence de mesures de maîtrise des risques permettant en cas de chute de pression de procéder à l'arrêt d'un compresseur (MMR 231 à 233). L'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de test de chacune de ces MMR (avec par exemple test de la MMR 232 le 1er mars 2023 arrêtant le compresseur 2). La fiche de test indique un résultat concluant de l'opération avec enregistrement de l'historique des alarmes au niveau de la salle de contrôle (cinétique d'enclenchement de la MMR conforme aux attendus).

Observation 2: Pour le test de la MMR 232, la fiche consultée ne fait pas figurer la date des derniers étalonnages pour les alarmes (contrairement a priori aux exigences de traçabilité requises) et les codes défauts apparaissant dans le registre des alarmes ne sont pas exactement suivant le même intitulé que ceux attendus (cf différence entre page 5 et 7 du rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite des états des stocks par bâtiment :

- l'état des stocks précise bien les quantités présentes sur site dans chaque partie des bâtiments (tonnage par case)
- l'état des stocks mentionne l'éventuel classement au titre ICPE et les quantités maximales pour les tonnages de produits encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site
- l'état des stocks précise les mentions de dangers des différentes matières premières présentes sur le site et les comportements des produits en cas d'incendie

L'état des stocks est consultable à distance par l'intermédiaire d'un accès VPN. L'exploitant indique qu'une sauvegarde du réseau est effectuée plusieurs fois par jour, mais l'accès à cette sauvegarde nécessite une intervention auprès d'un sous-traitant (délai d'intervention de l'ordre d'une heure selon l'exploitant sans garantie par clause contractuelle à ce stade).

Non conformité 1: L'exploitant n'étant pas en mesure de garantir un accès rapide à l'état des stocks en cas de défection du serveur local, ceci constitue une non conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de l'inspection, l'état des stocks ne permettait pas d'avoir une vision synthétique des produits présents sur l'intégralité du site, mais le travail de synthèse était en cours (avec présentation du futur onglet permettant d'avoir la vision consolidée à l'échelle du site). Par ailleurs, il n'existait pas d'état des stocks pédagogique en vue d'une communication grand public.

L'exploitant a transmis le fichier par courrier électronique du 9 février 2024 le fichier dans son nouveau format permettant dorénavant de disposer de cette vision synthétique et de disposer d'une version grand public vulgarisée de cet état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'état des stocks est réalisé par bâtiment avec des plans associés à chacun des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

La procédure HAE-04 372 prévoit un inventaire physique une fois par an dans cette optique de recalage périodique. La consultation des derniers inventaires montre une fréquence d'inventaire plus élevée au cours de l'année 2023. Le dernier inventaire a été réalisé le 6 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation des personnels intervenant dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des personnels intervenant dans le POI

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

(...)

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le plan d'opération interne prévoit l'organisation suivante pour sa mise en œuvre :

- heures ouvrées : 5 personnes : Leader + 4 équipiers
- hors heures ouvrées : Leader + 2 équipiers + 2 équipiers en astreinte
- arrêt complet : Leader + 3 équipiers d'intervention

Le leader et les équipiers d'intervention sont désignés par le coordinateur opérationnel, lors de chaque prise de poste.

La consultation des plannings du personnel de production et de la logistique a permis de vérifier que l'organisation prévue était bien respectée pour les semaines à venir (planning consulté en visite jusque fin mars 2024).

Indications lors de la visite concernant La formation du personnel intervenant en cas POI :

- formation leader (formation ESI, formation chef d'équipe risques chimiques, PSE 1 et 2 avec recyclage externe tous les 3 ans et participation à formation interne/exercice interne tous les ans)
- formation ESI (formation ESI/ risques chimiques avec recyclage externe tous les 3 ans et participation à formation interne/exercice interne tous les ans)

Les procédures Formation d'un leader Equipe d'intervention (YMSO-11-7643) et Equipier d'Intervention (YMSO-11-7637) n'étaient pas en adéquation avec les indications de l'exploitant lors de la visite de la mission ou lors de l'inspection. L'exploitant indique que les procédures étaient obsolètes et demandaient à être mise à jour.

Les procédures relatives à la formation leader ou d'équipier devaient préciser la fréquence de formation ou recyclage.

L'exploitant a présenté des tableaux de suivi de ses personnels permettant de justifier que l'ensemble de son personnel intervenant dans le cadre du POI a bien disposé de la formation initiale nécessaire. Par sondage, il a été vérifié qu'un des salariés avait bien suivi l'intégralité du cycle de formation prévu (formation initiale, avec recyclage suivi de moins de 3 ans et participation à un exercice en 2023).

Le 9 février l'exploitant a transmis une actualisation de la procédure de formation datée du 6 février 2024 tenant compte des remarques exprimées en inspection.

L'exploitant devra améliorer le suivi des formations internes que ce soit pour les leaders ou pour les équipiers d'intervention permettant d'attester du respect de la fréquence annuelle de participation à un exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : engrais non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.16

Thème(s) : Risques accidentels, engrais non conformes

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 m de toute matière interdite ou incompatible.

La taille des îlots de stockage est définie pour éviter tout risque en dehors du site, notamment par effet domino.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'IIC.

Constats :

L'exploitant a signalé à la DREAL le 26/01/2024 avoir constaté la dégradation de produits en surface de 2 tas (700 t de PSO (engrais simples et composés) et 300 t de PNC (nitrate d'ammonium)). Une surveillance renforcée a été mise en place (fréquence et contrôle avec caméra thermique). Des analyses produits ont été réalisées le 26/01/2024 dans la journée (résultats non connus au moment de la transmission de l'information). Le produit est dégradé mais le risque de décomposition est écarté tant que le produit n'est pas en contact avec de la matière organique. L'exploitant recherche du carbonate de calcium pour neutraliser le produit. L'exploitant ne qualifiait pas cette situation d'incident au moment de la transmission de l'information.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des tests réalisés. Ils ont montré que les produits étaient conformes malgré la dégradation constatée.

L'exploitant a décidé d'ensacher ces produits puis de les inertier avec du CARLGRAIS. L'inertage sera réalisé dans une alvéole du bâtiment 9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : fuite compresseur CP1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 19/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une fuite sur la garniture du compresseur d'ammoniac CP1, entraînant son arrêt et son isolement. La fuite a été détectée par un chauffeur. Elle a été isolée rapidement. Aucun détecteur d'ammoniac n'a détecté cette fuite car la fuite a été mineure. Le compresseur CP2 a pris le relais.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la garniture du CP1 avait été réparée. Le CP1 est en service. Il ne fonctionne pas en continu mais environ 1 heure par jour du fait de l'arrêt de la production. Les séquences de sécurité faisant intervenir le CP1 n'ont pas été testées à sa remise en service. Elles le seront après réalisation des tests MMR du CP3. Suite à cet incident, l'exploitant n'a pas vérifié le bon fonctionnement des détecteurs NH₃ présents autour du CP1. Il n'a pas suspecté de dysfonctionnement de ces détecteurs. Un contrôle par sondage d'un détecteur NH₃ a été fait. L'exploitant a été en mesure de présenter le certificat d'étalonnage du détecteur n°02AI1022-2 daté du 30/12/2023. Selon l'exploitant, la fuite de la garniture n'est pas la conséquence d'une anomalie mais d'une usure normale de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la réalisation des tests MMR faisant intervenir les CP1 et CP3. L'exploitant contrôlera l'état des CP2 et CP3, et réalisera les opérations de maintenance nécessaires afin de prévenir le risque de fuite. L'enregistrement de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : alimentation électrique compresseur CP3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers fournis à l'inspection des installations classées par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par lettre du 25/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en place d'un stockage temporaire de carburant afin d'alimenter un groupe électrogène chargé d'alimenter électriquement le compresseur d'ammoniac CP3. Cette modification est nécessaire afin de rendre opérationnel le CP3 suite à un défaut sur le contacteur alimentant le moteur du compresseur. Son redémarrage est nécessaire pendant les arrêts des compresseurs CP1 et CP2 pour leur maintenance, et pour la réalisation des tests des MMR associées au compresseur CP1 (les tests des MMR du compresseur CP2 ont bien été réalisés). En fonctionnement normal, un compresseur est nécessaire en permanence. Deux le sont en période de test et de maintenance.

Le groupe électrogène fonctionne au GNR stocké dans 2 réservoirs double paroi de 7 m³ et de 1 m³. L'exploitant envisage la possibilité d'augmenter ce stockage à 20 m³. Le groupe électrogène et les réservoirs sont protégés par des plots béton. L'installation est reliée à la terre. En elle-même cette installation n'est pas classée dans la rubrique 4734. Le site est actuellement autorisé à stocker 420 tonnes de produits pétroliers classés dans la rubrique 4734 (déclaration). Avec 8 ou 20 m³ supplémentaires, le site restera classé à déclaration dans cette rubrique. L'inspection des installations classées estime que cette modification à travers la mise en place d'un dispositif d'alimentation électrique de secours afin de garantir les fonctions de sécurité assurées par le compresseur CP3 n'est pas substantielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : fines issues de l'atelier NPK

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, stockages

Prescription contrôlée :

Les engrais déclassés sont recyclés dans l'atelier de fabrication d'engrais composés.

Les quantités d'engrais déclassés stockées sont limitées à 1000 tonnes pour les refus visés au point 3.1.1 ou 100 tonnes pour les résidus visés au point 3.1.2

Constats :

Par courriel du 22/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la possibilité de recycler une partie des fines issues de l'atelier NPK en cas de redémarrage pour vider le bac de NASC, soit environ 550 tonnes sur 1900 tonnes. Pour le restant, il a indiqué être en recherche d'une solution.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir trouvé un client pour ces fines et avoir procédé à des

analyses de ces fines dont les résultats permettent de considérer qu'elles ne sont pas des engrais déclassés. Elles peuvent sortir du site avec un statut de marchandise.

Dans un courrier daté du 8 février l'exploitant a précisé les indications suivantes :

Les 1750 tonnes de fines présentes dans le bâtiment 11 vont être en partie consommées lors du redémarrage du NPK (environ 500t), le reste sera expédié en qualité de marchandise sous la rubrique 4702-4 à une société du Maine et Loire ;

L'exploitant prévoit d'envoyer 1 lot de 100 tonnes par semaine soit environ 500 t par mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'évacuation des fines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédures de redémarrage de l'atelier NPK

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;

Constats :

Le redémarrage de l'atelier NPK afin de consommer le NASC (nitrate d'ammonium en solution chaude) est envisagé par l'exploitant d'ici fin février 2024. Le produit sera stocké dans l'alvéole 42 puis ensaché (durée d'ensachage nécessaire évaluée à 1 mois).

Ce redémarrage se fera en 5x8 sur 3 jours ou en 2x8 sur 5 jours selon la disponibilité du personnel.

L'exploitant a présenté son plan de redémarrage mis à jour au 2/02/2024.

Ce plan a été élaboré par le comité de direction en concertation avec l'ensemble des services et avec le CSSCT.

Toutes les actions n'ont pas été réalisées au jour de la visite.

Il a été noté que la MMR 703 devra être testée au démarrage de l'atelier.

Une surveillance renforcée sera mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'enregistrement du test de la MMR 703.

L'exploitant transmettra son plan de redémarrage mis à jour avant le redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite